



Projet de règlement grand-ducal déterminant la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de l'Administration de l'environnement et la promotion du personnel

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique;

Vu la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} : Formation spéciale des fonctionnaires stagiaires

Art. 1^{er}. Contenu de la formation spéciale

- (1) La formation spéciale des fonctionnaires comprend les législations spécifiques, la culture de l'administration et les modalités organisationnelles et procédurales de l'administration. Pour les groupes de traitement A1, A2 et B1, elle comprend également un travail de réflexion. La répartition et la priorisation des matières se fait par groupe de traitement.
- (2) Les programmes détaillés des matières visées au paragraphe 1^{er} sont fixés par règlement ministériel.

Art. 2. Organisation des formations spéciales

- (1) Les matières visées par le présent chapitre sont enseignées sous forme de sessions de formation suivant un horaire à déterminer par le directeur de l'Administration de l'environnement.

- (2) Les formations figurant au programme de plusieurs groupes de traitement peuvent être organisées en commun pour tout ou partie des stagiaires des groupes de traitement concernés.
- (3) Les sessions de formation peuvent comprendre des cours présentiels, des cours à distance, des cours alternant des phases présentielles avec des phases d'autoapprentissage, des cours de travaux dirigés, des formations par ordinateur ou des séances d'apprentissage accompagné sur le lieu de travail.

Elles peuvent être organisées pour des périodes à plein temps ou en alternance avec des plages de travail effectif.

La nature des sessions de formation et des modalités d'organisation sont déterminées par le directeur de l'Administration de l'environnement.

- (4) Le temps de formation spéciale compte comme période d'activité de service.

Art. 3. Fréquentation des cours de formation

- (1) La fréquentation des cours de formation spéciale est obligatoire. Un certificat de fréquentation est signé par le formateur après chaque cours de formation.
- (2) En cas de raisons dûment motivées, le candidat peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation de certains cours de formation. Les dispenses sont accordées sur demande du fonctionnaire stagiaire concerné par le directeur de l'Administration de l'environnement.
- (3) Le candidat qui bénéficie d'un congé pour raisons de santé ou d'un congé extraordinaire conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat est excusé de la fréquentation des cours tombant dans cette période. Dans ce cas, les cours non fréquentés sont rattrapés.

Art. 4. Examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement A1, A2 et B1

L'examen de fin de formation spéciale pour les groupes de traitement A1, A2 et B1 se compose comme suit :

1. Un travail de réflexion

Les stagiaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 doivent effectuer un travail de réflexion portant sur une ou plusieurs des législations spécifiques étudiées dans le cadre des cours de formation spéciale. Le sujet du travail de réflexion est à déterminer par le président de la commission d'examen.

Le travail de réflexion peut consister dans la rédaction d'un mémoire ou dans un exercice rédactionnel basé sur un certain nombre de questions en relation avec la matière spécifique. Il doit être rédigé sous forme dactylographiée.

Le travail de réflexion est évalué à un total de 30 points.

Les modalités d'élaboration et d'appréciation du travail de réflexion sont fixées par le président de la commission d'examen.

2. Un examen théorique

Les matières de l'examen théorique sont déterminées par le président de la commission d'examen.

L'examen théorique est constitué par des épreuves écrites ou orales sur une ou plusieurs des matières déterminés parmi les législations spécifiques et est évalué à 30 points.

Art. 5. Examen de fin de formation spéciale des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3

Les matières de l'examen théorique sont déterminées par le président de la commission d'examen.

L'examen de fin de formation spéciale pour les groupes de traitement C1, D1, D2 et D3 est composé par un examen théorique, constitué par des épreuves écrites ou orales, sur une ou plusieurs des matières ainsi déterminées. Il est évalué à 60 points.

Art. 6. Déroulement de l'examen de fin de formation spéciale

- (1) A la fin du cycle de formation, les stagiaires des différents groupes de traitement doivent passer un examen de fin de formation spéciale. L'examen est organisé dans les trois mois qui suivent la fin de la période des cours de formation spéciale.
- (2) Il est institué une commission d'examen qui se compose d'au moins trois membres, nommés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sur proposition du directeur de l'Administration de l'environnement. Entre les membres il est déterminé un président et un secrétaire.

L'appréciation des différentes épreuves est faite par au moins trois membres de la commission.

La commission d'examen prononce l'admission, le refus ou l'ajournement des candidats se présentant aux différents examens prévus par le présent règlement conformément au paragraphe 4.

La commission peut être complétée par des experts, disposant d'une voix consultative. Nul ne peut être membre d'une commission d'un examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

- (3) L'examen est organisé conformément à l'annexe.

- (4) Les résultats obtenus à l'examen théorique, ainsi que, le cas échéant, la note du travail de réflexion, sont mises en compte pour l'établissement du résultat de l'examen de fin de formation spéciale. Le maximum des points s'évalue à 60 points.

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'examen de fin de formation spéciale et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen de formation spéciale.

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus, et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans une matière de la formation spéciale est ajourné dans cette matière.

Le candidat qui a obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux matières ou plus de la formation spéciale, n'a pas réussi l'examen de formation spéciale.

Le candidat qui n'a pas obtenu au moins les 2/3 des points visés ci-dessus à l'examen de fin de formation spéciale, n'a pas réussi l'examen de formation spéciale.

Toute fraude ou tentative de fraude équivaut à un échec à l'examen de formation spéciale.

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale entraîne pour le candidat l'obligation de se présenter une seconde fois.

Un deuxième échec à l'examen de fin de formation spéciale est éliminatoire.

- (5) Le résultat final de l'examen de fin de formation spéciale doit être constitué définitivement au plus tard au cours du deuxième mois qui précède la fin du stage. Il est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen.

Chapitre 2: Promotion

Art. 7. Modalités de l'examen de promotion

Les dates de l'examen de promotion sont publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le programme et les dates de l'examen de promotion sont communiqués à chaque candidat, dès le dépôt de sa candidature, par le président de la commission d'examen.

L'examen de promotion se déroule conformément à l'article 6, paragraphes 2 à 4.

Le résultat final est arrêté sous forme d'un procès-verbal par la commission d'examen, au plus tard 2 mois après la fin des examens.

Art. 8. Programme des examens de promotion des différents groupes de traitement

(1) Examen de promotion du groupe de traitement B1 est constitué par :

1. Un travail de réflexion
2. Elaboration d'un projet de loi ou de règlement, ou d'un autre projet en relation avec les tâches du candidat ;
3. Contrôle écrit des matières déterminées par le président de la commission d'examen

Chaque matière est évaluée à 20 points.

(2) Examen de promotion des groupes de traitement C1, D1, D2 et D3 est constitué par :

1. Un rapport sur un sujet technique
2. Contrôle écrit des matières déterminées par le président de la commission d'examen

Chaque matière est évaluée à 30 points.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 9. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal modifié du 20 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration de l'Environnement est abrogé.

Art. 10. Dispositions transitoires

Les fonctionnaires stagiaires qui sont entrés en fonction avant le 1^{er} octobre 2015 restent soumis aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 20 février 1981 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration de l'Environnement.

Art. 11. Formule exécutoire et de publication

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe

Déroulement des épreuves

1. La fixation de l'ensemble des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen relève de la compétence du président.
2. Les questions des épreuves sont choisies par le président.
3. Les réponses des candidats doivent être écrites sur les feuilles distribuées au début de l'épreuve.
4. La commission d'examen veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves.
5. Le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.
6. Au cours des épreuves, toute communication entre les candidats et avec le dehors, de même que toute utilisation d'ouvrages, d'appareils ou de notes, autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites.

Le candidat fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec à l'examen de formation spéciale conformément à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 6. L'exclusion est consignée par procès-verbal.
7. Par dérogation aux points 3 à 4, les travaux de réflexion sont rédigés sans surveillance et sous forme dactylographié. Toute forme de plagiat constitue une fraude.
8. Le président remet les copies à apprécier aux examinateurs. L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par au moins trois membres de la commission, déterminés par le président. Les notes sont communiquées ces membres au président de la commission qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve.

Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.

La note finale de la formation spéciale se compose de l'addition des différentes matières ainsi calculées.
9. Le président de la commission informe les candidats des résultats obtenus conformément à l'article 6, paragraphe 5.